



Amendements au projet de loi ALUR proposés par la Fnars en vue de son examen à l'Assemblée Nationale le 10 septembre 2013

- SIAO : inconditionnalité et continuité des orientations (p. 2)
- SIAO : rôle de coordination au-delà de la veille sociale (p. 3)
- SIAO : participation du logement d'insertion (p. 4)
- SIAO : place du 115 (p. 5)
- SIAO : conventions hébergement (p. 6)
- SIAO : conventions ALT (p. 7)
- SIAO : conventions ASE (p. 8)
- SIAO : conventions Asile (P.9)
- SIAO : conventions SPIP (p.10)
- Statut unique (p. 11)
- Conseils consultatifs des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion (p. 12)
- Participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion (p. 13)
- DALO et bail glissant dans le parc social (p. 14)
- DAHO et bail glissant dans le parc social (p. 15)
- DAHO : inconditionnalité (p. 16)
- Domiciliation universelle (p. 17)
- Préfet garant de la domiciliation (p. 18)

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : inconditionnalité et continuité des orientations

ARTICLE 12

À l'alinéa 34 après les mots :

« d'accueil et d'orientation »

Insérer les mots :

« conformément aux dispositions des articles L. 345-1, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réaffirmer les principes fondateurs de l'aide sociale que sont l'inconditionnalité de l'accueil et la continuité de la prise en charge, et qui se heurtent aujourd'hui à de graves difficultés de mise en œuvre sur les territoires. Les députés ont déjà choisi de rappeler ces principes dans l'article relatif au PDALHPD ; cet amendement les réintègre également dans les dispositions concernant le SIAO.

Le SIAO participe au dispositif général de veille sociale. Il est chargé de répondre aux demandes des personnes en difficulté et de les orienter vers un logement d'insertion ou un hébergement. L'accès à l'hébergement d'urgence n'est pas conditionné à la régularité de séjour sur le territoire français. Il en va de même pour l'hébergement d'insertion, puisque le Code de l'action sociale et des familles précise que les « Personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale en cas d'admission dans un CHRS » (Art. L. 111-2 CASF).

Les étrangers en situation irrégulière, les demandeurs d'asile n'ayant pas obtenu de place en CADA, ou encore les déboutés du droit d'asile peuvent donc être orientés par les SIAO vers des CHRS dits « d'insertion » à partir du moment où un travail sur leur autonomie personnelle et sociale apparaît nécessaire. Selon la loi, les CHRS s'adressent en effet aux personnes rencontrant de « graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion ».

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : rôle de coordination au-delà de la veille sociale

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 6° D'organiser la coopération et le travail partenarial entre les acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6 ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le rôle de coordination du SIAO. Il dispose en effet d'un périmètre d'intervention plus large que celui des seuls acteurs de la veille sociale. Il coordonne les acteurs de l'hébergement, du logement d'insertion et de l'accès au logement pour proposer des réponses adaptées aux besoins des personnes en mobilisant l'ensemble de l'offre.

Le SIAO doit pouvoir nouer des partenariats avec les structures du secteur AHI dans le cadre de la centralisation de l'offre et des demandes, mais également avec tous les partenaires de la santé, de l'asile, de la justice, des collectivités territoriales et du logement. La présence, ou au moins le lien effectif, avec différents partenaires au sein du SIAO est fondamentale pour poser un diagnostic pertinent sur les situations des personnes, les orienter vers des solutions adaptées, prévenir les ruptures et les risques pour certaines de se retrouver à la rue.

Aussi est-il proposé d'inclure dans les partenaires avec lesquels le SIAO peut conclure des conventions l'ensemble des acteurs mentionnés à l'article L. 345-2-6.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : participation du logement d'insertion

ARTICLE 12

Après l'alinéa 38 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – mettent à disposition du service intégré d'accueil et d'orientation les places qui font l'objet d'une réservation au titre du contingent préfectoral et mettent en œuvre sur ces places les propositions d'orientation du service »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les capacités d'orientation du SIAO en faisant contribuer au service l'ensemble des acteurs gestionnaires de places d'hébergement ou de logement d'insertion.

Si la centralisation des places par le SIAO progresse, et permet une meilleure visibilité de l'offre qui était auparavant très segmentée, toutes les places disponibles, notamment les places de logement d'insertion, ne sont pas encore mises à sa disposition. La mission d'orientation du SIAO vise l'ensemble des structures d'hébergement et de logement d'insertion, quel que soit le statut d'occupation des personnes.

Pour permettre la mobilisation efficace de toute l'offre relevant du SIAO, le présent amendement introduit un parallélisme entre les obligations pesant sur les structures d'hébergement et celles pesant sur les structures de logement d'insertion, dès lors que les places visées font l'objet d'une réservation au titre du contingent préfectoral.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : place du 115

ARTICLE 12

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« gérer »

Le mot :

« coordonner »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement clarifie l'articulation entre le 115 et le SIAO. Le SIAO n'a pas en effet vocation à gérer d'autres dispositifs. Il doit par contre assurer la mise en réseau et la coordination des acteurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement d'insertion afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes en situation de précarité.

Si l'activité du 115 doit être intégrée et coordonnée par le SIAO, le 115 possède des missions propres : il apporte une réponse en direct et 24 h / 24 h aux personnes qui le sollicitent, quand le SIAO sur de nombreux territoires est « invisible » pour l'utilisateur. Le 115 participe également aux dispositifs de premier accueil de la veille sociale sur les territoires, qui entrent en contact selon diverses modalités complémentaires avec les personnes : physique (SAO, accueil de jour), téléphonique (115) ou « aller vers » via les maraudes.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : conventions hébergement

ARTICLE 12

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 »

Les mots :

« notamment prévues aux articles L. 345-1, L. 345-2-2 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne mentionne pas explicitement les structures d'hébergement dans la liste de partenaires pouvant conclure une convention avec le SIAO.

Le présent amendement propose de les nommer en faisant référence aux articles L. 345-1 et L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles qui décrivent les structures d'hébergement d'urgence et d'insertion. Cette référence est ajoutée dans l'alinéa visant « les personnes morales de droit public ou de droit privé assurant l'évaluation, le soutien, l'hébergement, l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 ». Comme les missions des structures d'hébergement sont plus larges que celles visées à l'article L. 345-2-4 du CASF, il est proposé de le remplacer par les articles L. 345-1 et L. 345-2-2.

Cette spécification est importante pour entraîner l'adhésion et la participation des acteurs de l'hébergement aux SIAO, et pour qu'ils reconnaissent leur place dans ce service au même titre que les autres organismes exerçant des activités d'intermédiation locative, de gestion locative, de logements foyers et de résidences hôtelières à vocation sociale, expressément visés parmi les acteurs avec lesquels le SIAO peut conclure des conventions.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : conventions ALT

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa rédigé comme suit :

« Les organismes conventionnés à l'allocation de logement temporaire mentionnés à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute aux différents partenaires avec lesquels le SIAO peut conclure une convention les organismes conventionnés à l'allocation de logement temporaire mentionnés à l'article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : conventions ASE

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant:

« 11° Les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de prévoir la conclusion de conventions entre les SIAO et les services de l'aide sociale à l'enfance. Plusieurs études ont démontré qu'une part importante des jeunes sans domicile fixe se retrouve sans solution de logement ni d'hébergement à la fin de leur prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Un partenariat entre ces deux dispositifs est indispensable afin d'éviter à ces jeunes une situation de grande précarité au moment de leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : conventions DNA des demandeurs d'asile

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant:

« 12° Les établissements et les services relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte plusieurs services et établissements : les plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile, les CADA, l'hébergement d'urgence et les centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH).

Depuis plusieurs années, ce dispositif est saturé faute de places suffisantes pour accueillir ce public. En 2012, près de 40 000 demandeurs d'asile n'ont pas pu accéder à une place en CADA. Ces personnes se trouvent ainsi pour partie prises en charge par le dispositif généraliste. Une collaboration doit, par conséquent, être prévue entre les SIAO et les établissements et services du DNA afin de fluidifier les demandes et de proposer des réponses adaptées.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

SIAO : conventions SPIP

ARTICLE 12

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant:

« 13° Les Services pénitentiaires d'insertion et de probation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi omet les Services pénitentiaires d'insertion et de probation dans la liste de partenaires pouvant conclure une convention avec le SIAO. Une collaboration avec le SIAO est pourtant nécessaire afin de préparer la sortie d'institution des personnes détenues et éviter les sorties sèches ; et plus largement pour insérer les personnes placées sous main de justice.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Statut unique

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

« Un rapport du Gouvernement sur les conditions de mise en œuvre d'un statut juridique unique à tous les établissements et services relevant de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement est transmis au Parlement avant la fin de l'année 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La diversité des cadres juridiques des établissements et services de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes en difficulté engendre aujourd'hui un empilement et un cloisonnement de dispositifs remplissant pourtant des missions proches voire similaires. Elle conduit à « mettre les personnes dans des cases », au détriment d'une prise en charge personnalisée.

Pour réformer structurellement le secteur AHI et garantir la cohérence, la qualité et la continuité de la prise en charge, la FNARS demande la mise en place d'un statut juridique unique pour tous les établissements et services de la veille sociale, de l'hébergement et de l'accompagnement.

Le cadre juridique pour étayer ce statut unique existe, ce sont les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) soumis à autorisation régis par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Comme le précise l'article L. 312-1 8° du Code de l'action sociale et des familles, ces ESSMS « comport[ent] ou non un hébergement, assur[ent] l'accueil notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ». Selon toute logique, l'AVDL devrait donc également être intégré à ce cadre.

La loi du 2 janvier 2002 offre un cadre cohérent pour mettre en œuvre les activités du secteur AHI et permet notamment :

- de définir les réponses en référence aux besoins sociaux sur les territoires,
- de conférer des droits aux personnes accueillies, de les associer à l'élaboration de leur projet d'accompagnement et plus largement à la vie de l'établissement,
- de donner aux associations une visibilité à long terme sur les modalités de financement,
- de se doter d'une approche globale de l'accompagnement social,
- de conduire une démarche d'évaluation des activités.

Ce changement de statut peut avoir des conséquences juridiques et organisationnelles importantes pour les structures, et impacter les pratiques professionnelles. C'est pourquoi cet amendement inscrit dans la loi la présentation d'un rapport du Gouvernement déterminant les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette réforme. Cela donnerait une assise concrète et un calendrier de travail pour décliner la mesure du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale correspondante (cf. « mesure à expertiser », p. 33).

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Conseils consultatifs des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3 est inséré l'alinéa suivant :

« Un Conseil consultatif national et des Conseils consultatifs territoriaux des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sont créés pour élaborer une expertise collective et favoriser leur participation dans les différentes instances de concertation, de pilotage ou de suivi et d'évaluation des politiques publiques, dont celles relatives au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de participation des personnes aux politiques publiques qui les concernent est présenté comme une priorité du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et inscrit dans ce projet de loi. Le présent amendement vise à consolider cette avancée, par la reconnaissance du Conseil consultatif des personnes accueillies et accompagnées (CCPA) et des conseils consultatifs régionaux des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) sous la formule d'un Conseil consultatif national et de Conseils consultatifs territoriaux des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion.

En effet, pour que la participation soit efficace, il est nécessaire d'offrir aux personnes en situation de pauvreté et d'exclusion des lieux dans lesquels elles peuvent construire collectivement une expertise à partir de leurs points de vue et de leurs expériences individuelles. Elles peuvent ensuite porter leur parole dans les différentes instances où s'élaborent, se mettent en place et s'évaluent les politiques publiques.

Il est également proposé que l'expertise élaborée dans ces Conseils ne porte pas uniquement sur le périmètre de l'hébergement et du logement, mais plus largement sur les questions de pauvreté et d'exclusion, conformément à l'intitulé du chapitre du Code de l'action sociale et des familles (« Lutte contre la pauvreté et les exclusions ») dans lequel le projet de loi prévoit d'insérer un article sur la participation. En effet, seule une approche interministérielle embrassant les manifestations de la précarité dans leur ensemble permettra de faire évoluer les politiques du logement et de l'hébergement en adéquation avec les besoins des personnes.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion

ARTICLE 17

I - À l'alinéa 3, remplacer les mots « du dispositif d'accueil, d'hébergement, et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile »

Par les mots « des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions »

II - À l'alinéa 3, après le mot « participation » remplacer les mots « des personnes prises en charge par le dispositif »

Par les mots « effective des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le principe de participation des personnes aux politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions en général. Le projet de loi inscrit d'ailleurs ce principe dans le livre premier du Code de l'action sociale et des familles, au sein d'un chapitre intitulé « Lutte contre la pauvreté et les exclusions ».

Cet amendement est conforme à la proposition du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de « Développer sur de larges bases la participation des personnes en situation de pauvreté et de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques ». Il confère une assise juridique à l'extension et à la diversification des formules de participation existantes (CNLE, CCPA, équipes pluridisciplinaires, etc.), au renouement du dialogue entre personnes vulnérables et services publics, ainsi qu'à la promotion de la méthodologie et de l'ingénierie qui sous-tendent la participation.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

DALO et bail glissant dans le parc social

ARTICLE 18

1° À l'alinéa 6, après le mot « également »

Supprimer les mots :

« par décision motivée » ;

2° À l'alinéa 6, après les mots « à l'article L321-10 »

Supprimer les mots :

« ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la possibilité pour le préfet de recourir au bail glissant pour loger les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO dans le parc social. La recherche d'une plus grande offre de logements ne doit pas se faire au détriment de la qualité des réponses apportées. Or la période de sous-location précédant le glissement du bail confère un statut d'occupation précaire aux personnes (contrat de sous-location non soumis aux dispositions de la loi du 6 juillet 1989, glissement du bail pouvant être différé dans le temps, etc.).

S'ajoutent à ces difficultés pratiques une objection de principe : il relève des missions fondamentales des bailleurs sociaux d'accueillir les ménages défavorisés. Si l'utilisation du bail glissant peut parfois s'avérer judicieuse dans le parc privé – notamment pour capter davantage de logements et rassurer les propriétaires bailleurs – l'ouverture de cette possibilité pour le relogement de ménages prioritaires DALO dans le parc social contrevient à l'esprit de la loi dont l'objectif était de garantir l'effectivité de l'accès à un logement décent. Le logement social doit rester synonyme d'accès à une solution pérenne et doit permettre d'éviter de créer une nouvelle situation de précarité pour le demandeur, qui a souvent déjà traversé des années d'errance ou d'instabilité.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

DAHO et bail glissant dans le parc social

ARTICLE 19

L'article L. 441-2-3 III du code de la construction et de l'habitat est ainsi modifié :

À l'alinéa 1, après le mot :

« nécessaires. »

Insérer la phrase :

« Elle peut également préconiser que soit proposé au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à circonscrire l'utilisation de la sous-location et du bail glissant par les bailleurs sociaux au seul relogement de ménages prioritaires DALO en demande d'hébergement (DAHO). En effet, ces deux formules ne constituent pas de véritables offres de logement, puisqu'elles impliquent un statut d'occupation précaire. Sans évacuer totalement ces dispositifs du DALO afin de conserver la palette de solutions de relogement la plus large possible, ils doivent être encadrés et ne pas dénaturer le sens du droit au logement opposable.

Par ailleurs, dans la mesure où l'intermédiation locative est généralement assortie d'une mesure d'accompagnement social, il serait pertinent que la commission de médiation puisse préconiser cette orientation (et non plus seulement le préfet comme c'est le cas aujourd'hui). Il relève en effet de ses missions de déterminer les caractéristiques du logement ou de l'hébergement ainsi que les mesures de diagnostic ou d'accompagnement adaptées aux besoins des personnes.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

DAHO : inconditionnalité

ARTICLE 19

L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 1 du III, après la deuxième phrase

Insérer la phrase :

« En application des articles L. 345-1 et L. 345-2-3, le demandeur accueilli dans une structure d'hébergement n'est pas soumis à la condition de résidence régulière mentionnée à l'article L. 300-1 du code. »

2° À l'alinéa 2 du III, après les mots :

« propose une place »

Insérer les mots :

« présentant un caractère stable »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable prévoit la possibilité pour toute personne n'ayant reçu aucune proposition adaptée suite à une demande d'hébergement ou de logement de saisir la commission de médiation de son département.

Le présent amendement propose de clarifier les conditions d'exercice de ce droit pour les personnes en situation administrative précaire formulant une demande d'hébergement. En effet, si les conditions d'accueil dans les différentes structures (hébergement, logement-foyer, résidence sociale, etc.) mentionnées à l'article L. 441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation diffèrent, notamment en ce qui concerne la régularité du séjour sur le territoire français, l'accueil en centre d'hébergement est, lui, inconditionnel.

Or actuellement, certaines commissions de médiation conditionnent la demande présentée par les personnes en attente d'hébergement à la régularité de leur séjour. Elles invoquent pour ce faire la liste des titres de séjour définie par l'arrêté du 22 janvier 2013, pourtant prévue pour les demandes de logement. Cette pratique enfreint le principe d'inconditionnalité de l'aide sociale tel que mentionné au 2° de l'article L. 111-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin, l'amendement introduit la notion de « stabilité » dans les orientations proposées par la commission de médiation. Il n'est en effet pas acceptable qu'un recours DAHO donne lieu à une proposition d'hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif hivernal. Cette pratique a récemment été censurée par le Conseil d'État (CE, 22 avril 2013, n° 358427) : « l'hébergement attribué à des demandeurs reconnus comme prioritaires par une commission de médiation doit présenter un caractère de stabilité [...] ».

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Domiciliation unique

ARTICLE 21

Supprimer le 3ème alinéa de l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit une unification souhaitée et nécessaire des différents régimes de la domiciliation. Mais la volonté d'harmonisation inscrite dans la loi, faute de prévoir purement et simplement la suppression de l'article L. 264-2 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles excluant du droit à la domiciliation les personnes dépourvues de titre de séjour, laisse perdurer un dispositif qui pose de nombreuses difficultés :

- Il empêche des personnes sans domicile fixe de faire valoir des droits pourtant reconnus par le législateur indépendamment de toute condition de régularité de séjour (notamment le droit au compte, le droit au mariage ou au PACS, le droit à la scolarisation des enfants, la délivrance d'un titre de séjour de plein droit etc.).
- Il conduit à des dérives, par exemple le recours à des domiciliations par des tiers fictives et rémunérées illégalement.
- Il implique un contrôle de la régularité du séjour des personnes sollicitant une domiciliation par les organismes domiciliataires, alors que l'examen de l'éligibilité aux différents droits et prestations ne relève pas de leur compétence et qu'ils n'ont pas les moyens d'assurer un tel contrôle.

Parce qu'il est la première étape pour accéder à ses droits, le droit à la domiciliation doit être garanti à toute personne.

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Préfet garant de la domiciliation

ARTICLE 21

À l'article 21,

Insérer un paragraphe 5° au I, ainsi rédigé :

« À l'article L. 264-4, il est inséré la phrase ainsi rédigée :

Le préfet garantit, sur son territoire et dans les conditions définies par le présent chapitre¹, l'accès à une domiciliation à toutes les personnes sans domicile stable ainsi que l'accès aux droits des domiciliés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La volonté gouvernementale de simplifier la législation relative à la domiciliation et de tendre vers une domiciliation unique pour tous va dans le bon sens. L'unicité de la domiciliation consacre la nécessité de déconnecter de l'acte de domicilier de celui d'étudier l'éligibilité des personnes aux droits, aux prestations sociales ou à l'accompagnement social.

Pour assurer l'effectivité du droit à la domiciliation, il est proposé d'assigner au préfet le rôle de garant de la couverture des besoins et du fonctionnement de la domiciliation sur le territoire, rôle mentionné par le décret 2007-1124 du 20 juillet 2007 codifié à l'article D. 264-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Instaurer ce rôle de garant du préfet paraît d'autant plus justifié que le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lui confie la mission d'établir des schémas de la domiciliation : « *Des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation seront mises en œuvre en 2013. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ce schéma définira une couverture territoriale complète et en assurera un suivi annuel* » (Plan pluriannuel du 21 janvier 2013, p.12).

¹ Chapitre IV du CASF